

Plan d'épandage -

Légende

Interdictions réglementaires
 source ,forage, puits 0-35 m
 ruisseau 0-35 m
 habitation 0-100 m (lisier)
 habitation 0-15 m (fumier)

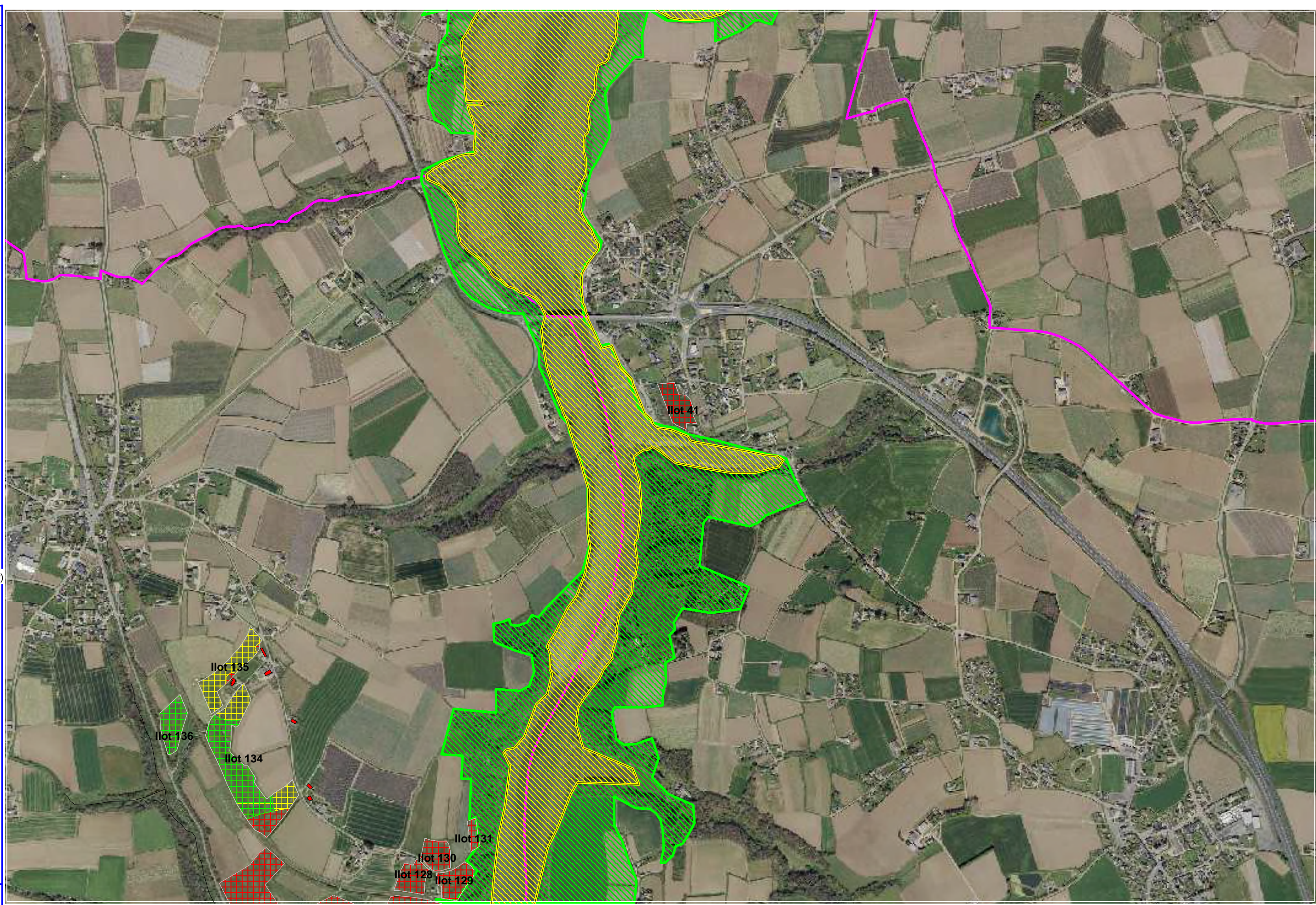
ALTEOR

Causes d'exclusion
 Tiers
 Puits, forage, source
 Mare, étang
 Cours d'eau

Aptitudes à l'épandage
 2 : Effluent type I ou II en période réglementaire
 1 : Effluent type I ou II en période déficit hydrique
 F : Fumier ou compost
 0 : Exclusion réglementaire et pédologique

Échelle = 1 : 10 000

100 200 300



Liste Parcellaire

Exploitation	No lot-parcelle	Commune	Références cadastrales	Bassin versant	Zone naturelle	Date autorisation	SAU MAD	Motif d'exclusion	Surface Potentiel ^{PT} Epanachable		Surface non épanachable		Aptitude à l'épandage				BVC	BVA	Pâturage VL	Natura 2000				
									li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Apt 0	Apt fu/co	Apt 2	Apt 2+				O/N	O/N	O/N	Dans le Périmètre O/N	Hors périmètre D <3000 m
EARL DE KERJEGU	00 01	TAULE					1,45	Tiers; Cours d'eau	1,30			0,15	0,15		1,30		N	N						
EARL DE KERJEGU	00 02	TAULE					9,35	Tiers; Cours d'eau	9,34			0,00	0,00		0,24	9,10		N	N					
EARL DE KERJEGU	00 03	TAULE					4,67	Tiers	4,67					0,30	4,36		N	N						
EARL DE KERJEGU	00 04	TAULE					2,64	Tiers	2,64					0,13	2,52		N	N						
EARL DE KERJEGU	00 05	TAULE					6,17		6,17					1,96	4,21		N	N						
EARL DE KERJEGU	00 06	TAULE					2,92	Forage, puits	2,81			0,11	0,11		2,81		N	N	O					
EARL DE KERJEGU	00 07	TAULE					26,53	Tiers; Cours d'eau	25,88			0,64	0,64		0,68	25,20		N	N	O				
EARL DE KERJEGU	00 13	SAINT MARTIN DES CHAMPS					1,58		1,58						1,58		N	N						
EARL DE KERJEGU	00 14	SAINT MARTIN DES CHAMPS					18,80	Tiers; Forage, puits; Cours d'eau	6,69			12,11	12,11		0,05	6,63		N	N					
EARL DE KERJEGU	00 15	SAINT MARTIN DES CHAMPS					16,35	Forage, puits	14,06			2,29	2,29		14,06		N	N						
EARL DE KERJEGU	00 16	SAINT MARTIN DES CHAMPS					4,21	Tiers	4,21					2,42	1,79		N	N						
EARL DE KERJEGU	00 17	SAINT MARTIN DES CHAMPS					5,65		5,65						5,65		N	N						
EARL DE KERJEGU	00 18	SAINT MARTIN DES CHAMPS					9,13	Tiers	7,07			2,06	2,06		0,72	6,36		N	N					
EARL DE KERJEGU	00 21	SAINTE SEVE					11,29	Tiers; Cours d'eau	9,08			2,21	2,21		1,12	7,96		N	N					
EARL DE KERJEGU	00 23	SAINTE SEVE					1,85	Cours d'eau	1,84			0,01	0,01		1,84		N	N						
EARL DE KERJEGU	00 24	SAINTE SEVE					2,74		2,74						2,74		N	N						
EARL DE KERJEGU	00 41	HENVIC					0,80	Conchyliculture				0,80	0,80				N	N						
EARL DE KERJEGU	00 51	TAULE					2,11	Cours d'eau				2,11	2,11				N	N						
EARL DE KERJEGU	00 53	SAINTE SEVE					5,78	Tiers	5,75			0,03	0,03		3,11	2,64		N	N					
EARL DE KERJEGU	00 54	SAINTE SEVE					4,57	Tiers; Cours d'eau				4,57	4,57				N	N						
EARL DE KERJEGU	00 55	SAINT MARTIN DES CHAMPS					4,59	Cours d'eau				4,59	4,59				N	N						
EARL DE KERJEGU	00 56	SAINT MARTIN DES CHAMPS					0,90	Tiers	0,90					0,06	0,84		N	N						
EARL DE KERJEGU	01 14	TAULE					0,41	Tiers				0,41	0,41				N	N						
EARL DE KERJEGU	01 16	TAULE					1,68	Tiers; Cours d'eau	1,61			0,07	0,07		1,46	0,16		N	N					
EARL DE KERJEGU	01 17	TAULE					0,43	Tiers; Cours d'eau	0,41			0,02	0,02		0,35	0,06		N	N					
EARL DE KERJEGU	01 18	TAULE					2,38		2,38						2,38		N	N						
EARL DE KERJEGU	01 19	TAULE					14,01	Tiers; Cours d'eau	11,94			2,06	2,06		0,95	10,99		N	N					
EARL DE KERJEGU	01 20	TAULE					7,69	Tiers; Cours d'eau	4,26			3,42	3,42		1,95	2,31		N	N					
EARL DE KERJEGU	01 21	PLOUVORN					3,14	Tiers; Cours d'eau	2,56			0,58	0,58		0,41	2,15		N	N					
EARL DE KERJEGU	01 25	PLOUENAN					2,67	Conchyliculture				2,67	2,67				N	N						
EARL DE KERJEGU	01 26	PLOUENAN			Natura 2000 baie de Morlaix		0,44	Conchyliculture				0,44	0,44				N	N		O				
EARL DE KERJEGU	01 27	PLOUENAN					1,36	Conchyliculture				1,36	1,36				N	N						
EARL DE KERJEGU	01 28	PLOUENAN					0,66	Conchyliculture				0,66	0,66				N	N						
EARL DE KERJEGU	01 29	PLOUENAN					0,73	Conchyliculture				0,73	0,73				N	N						
EARL DE KERJEGU	01 30	PLOUENAN					0,63	Conchyliculture				0,63	0,63				N	N						
EARL DE KERJEGU	01 31	PLOUENAN					0,21	Conchyliculture				0,21	0,21				N	N						
EARL DE KERJEGU	01 32	PLOUENAN					1,14	Conchyliculture				1,14	1,14				N	N						
EARL DE KERJEGU	01 33	PLOUENAN					3,25	Conchyliculture				3,25	3,25				N	N						
EARL DE KERJEGU	01 34	PLOUENAN					3,64	Tiers; Conchyliculture	3,15			0,48	0,48		0,96	2,19		N	N					
EARL DE KERJEGU	01 35	PLOUENAN					1,27	Tiers	1,21			0,06	0,06		1,21		N	N						
EARL DE KERJEGU	01 36	PLOUENAN					0,85		0,85						0,85		N	N						
EARL DE KERJEGU	01 37	SAINT MARTIN DES CHAMPS					7,39	Tiers	7,36			0,03	0,03		1,94	5,41		N	N					
EARL Gildas JACQ	00 01	SAINT MARTIN DES CHAMPS					6,53		6,53						6,53		N	N						
EARL Gildas JACQ	00 05	SAINT MARTIN DES CHAMPS					1,61	Tiers	1,61					0,50	1,12		N	N						
EARL Gildas JACQ	00 11	SAINT MARTIN DES CHAMPS					2,77	Tiers	2,74			0,03	0,03		1,90	0,84		N	N					

Liste Parcellaire

Exploitation	No lot-parcelle	Commune	Références cadastrales	Bassin versant	Zone naturelle	Date autorisation	SAU MAD	Motif d'exclusion	Surface Potentiel ^{nt} Epanachable		Surface non épanachable		Aptitude à l'épandage			BVC	BVA	Pâturage VL	Natura 2000		
									li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Apt 0		Apt fu/co				Apt 2	Apt 2+	O/N
EARL Gildas JACQ	00 12	SAINT MARTIN DES CHAMPS					4,69	Tiers	4,69						0,71	3,98		N	N		
EARL Gildas JACQ	00 13	SAINT MARTIN DES CHAMPS					8,03	Tiers	8,03						1,41	6,63		N	N		
EARL Gildas JACQ	00 14	SAINT MARTIN DES CHAMPS					1,22	Tiers	1,22						0,31	0,91		N	N		
EARL Gildas JACQ	00 15	SAINT MARTIN DES CHAMPS					5,94	Tiers; Forage, puits	5,92			0,02	0,02		0,44	5,48		N	N		
EARL Gildas JACQ	00 33	HENVIC					1,97		1,97						1,97			N	N		
EARL Gildas JACQ	00 34	HENVIC					1,88		1,88						1,88			N	N		
EARL Gildas JACQ	00 35	HENVIC					3,63		3,63						3,63			N	N		
EARL Gildas JACQ	00 36	HENVIC					2,31	Tiers; Conchyliculture	1,45			0,86	0,86		0,93	0,52		N	N		
EARL Gildas JACQ	00 39	SAINT MARTIN DES CHAMPS					2,33	Tiers	2,33						0,58	1,75		N	N		
EARL Gildas JACQ	00 40	SAINT MARTIN DES CHAMPS					6,32	Conchyliculture	4,57			1,75	1,75			4,57		N	N		
EARL Gildas JACQ	00 41	SAINT MARTIN DES CHAMPS					3,09	Conchyliculture				3,09	3,09					N	N		
EARL Gildas JACQ	00 42	SAINT MARTIN DES CHAMPS					1,60		1,60						1,60			N	N		
EARL Gildas JACQ	00 43	SAINT MARTIN DES CHAMPS					1,77	Tiers	1,77						0,50	1,28		N	N		

Diagnostic du risque érosif

Statut	Exploitation	No ilot-parcelle	Commune	SAU MAD	Surface Potentiel ^{nt} Ependable		Surface non épendable		Risque identifié			mesures anti-érosives existantes	Diagnostic du risque érosif R : Risque RF : Risque Faible	mesures anti-érosives prévues autres préconisations
					li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Distance cours d'eau	Longueur Parcelle	Pente			
P	EARL DE KERJEGU	00 01	TAULE	1,45	1,30			0,15	10	145	7	bande enherbée	RF	
P	EARL DE KERJEGU	00 02	TAULE	9,35	9,34			0,00	9	300	2	bande enherbée	RF	
P	EARL DE KERJEGU	00 03	TAULE	4,67	4,67				900				RF	
P	EARL DE KERJEGU	00 04	TAULE	2,64	2,64				317				RF	
P	EARL DE KERJEGU	00 05	TAULE	6,17	6,17				285				RF	
P	EARL DE KERJEGU	00 06	TAULE	2,92	2,81			0,11	110	335	6	taillis	RF	
P	EARL DE KERJEGU	00 07	TAULE	26,53	25,88			0,64	5	248	8		RF	bande enherbée de 10m, épandage sur prairie
P	EARL DE KERJEGU	00 13	SAINT MARTIN DES CHAMPS	1,58	1,58				260				RF	
P	EARL DE KERJEGU	00 14	SAINT MARTIN DES CHAMPS	18,80	6,69			12,11	71	460	9	prairie permanente, zone boisée	RF	
P	EARL DE KERJEGU	00 15	SAINT MARTIN DES CHAMPS	16,35	14,06			2,29	113	335	2	prairie permanente, zone boisée	RF	
P	EARL DE KERJEGU	00 16	SAINT MARTIN DES CHAMPS	4,21	4,21				320				RF	
P	EARL DE KERJEGU	00 17	SAINT MARTIN DES CHAMPS	5,65	5,65				>200				RF	
P	EARL DE KERJEGU	00 18	SAINT MARTIN DES CHAMPS	9,13	7,07			2,06	43	162	9	prairie permanente, haie	RF	
P	EARL DE KERJEGU	00 21	SAINTE SEVE	11,29	9,08			2,21	10	102	8	bande enherbée, pente dirigée principalement (70%) à l'opposé du cours d'eau busé	RF	
P	EARL DE KERJEGU	00 23	SAINTE SEVE	1,85	1,84			0,01	23	108	9		RF	
P	EARL DE KERJEGU	00 24	SAINTE SEVE	2,74	2,74				440				RF	
P	EARL DE KERJEGU	00 41	HENVIC	0,80				0,80				non épendable		
P	EARL DE KERJEGU	00 51	TAULE	2,11				2,11				non épendable		
P	EARL DE KERJEGU	00 53	SAINTE SEVE	5,78	5,75			0,03	75	345	309	prairie permanente	RF	
P	EARL DE KERJEGU	00 54	SAINTE SEVE	4,57				4,57				non épendable		
P	EARL DE KERJEGU	00 55	SAINT MARTIN DES CHAMPS	4,59				4,59				non épendable		
P	EARL DE KERJEGU	00 56	SAINT MARTIN DES CHAMPS	0,90	0,90				327				RF	
P	EARL DE KERJEGU	01 14	TAULE	0,41				0,41				non épendable		
P	EARL DE KERJEGU	01 16	TAULE	1,68	1,61			0,07	1	62	6	taillis, pente parallèle au cours d'eau	RF	bande enherbée 10m
P	EARL DE KERJEGU	01 17	TAULE	0,43	0,41			0,02	10	23	8	taillis, pente parallèle au cours d'eau	RF	bande enherbée 10m
P	EARL DE KERJEGU	01 18	TAULE	2,38	2,38				201				RF	
P	EARL DE KERJEGU	01 19	TAULE	14,01	11,94			2,06	35	372	4	prairie permanente	RF	
P	EARL DE KERJEGU	01 20	TAULE	7,69	4,26			3,42	37	111	7	prairie permanente	RF	
P	EARL DE KERJEGU	01 21	PLOUVORN	3,14	2,56			0,58	42	135	5	prairie permanente	RF	
P	EARL DE KERJEGU	01 25	PLOUENAN	2,67				2,67				non épendable		
P	EARL DE KERJEGU	01 26	PLOUENAN	0,44				0,44				non épendable		
P	EARL DE KERJEGU	01 27	PLOUENAN	1,36				1,36				non épendable		
P	EARL DE KERJEGU	01 28	PLOUENAN	0,66				0,66				non épendable		
P	EARL DE KERJEGU	01 29	PLOUENAN	0,73				0,73				non épendable		
P	EARL DE KERJEGU	01 30	PLOUENAN	0,63				0,63				non épendable		

Diagnostic du risque érosif

Statut	Exploitation	No îlot-parcelle	Commune	SAU MAD	Surface Potentiel ^{HT} Ependable		Surface non épendable		Risque identifié			mesures anti-érosives existantes	Diagnostic du risque érosif R : Risque RF : Risque Faible	mesures anti-érosives prévues autres préconisations
					li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Distance cours d'eau	Longueur Parcelle	Pente			
P	EARL DE KERJEGU	01 31	PLOUENAN	0,21			0,21					non épendable		
P	EARL DE KERJEGU	01 32	PLOUENAN	1,14			1,14					non épendable		
P	EARL DE KERJEGU	01 33	PLOUENAN	3,25			3,25					non épendable		
P	EARL DE KERJEGU	01 34	PLOUENAN	3,64	3,15		0,48		586				RF	
P	EARL DE KERJEGU	01 35	PLOUENAN	1,27	1,21		0,06		812				RF	
P	EARL DE KERJEGU	01 36	PLOUENAN	0,85	0,85				36	83	5	talus, prairie permanente	RF	
P	EARL DE KERJEGU	01 37	SAINT MARTIN DES CHAMPS	7,39	7,36		0,03		505				RF	
T1	EARL Gildas JACQ	00 01	SAINT MARTIN DES CHAMPS	6,53	6,53				338				RF	
T1	EARL Gildas JACQ	00 05	SAINT MARTIN DES CHAMPS	1,61	1,61				1540				RF	
T1	EARL Gildas JACQ	00 11	SAINT MARTIN DES CHAMPS	2,77	2,74		0,03		330				RF	
T1	EARL Gildas JACQ	00 12	SAINT MARTIN DES CHAMPS	4,69	4,69				270				RF	
T1	EARL Gildas JACQ	00 13	SAINT MARTIN DES CHAMPS	8,03	8,03				300				RF	
T1	EARL Gildas JACQ	00 14	SAINT MARTIN DES CHAMPS	1,22	1,22				620				RF	
T1	EARL Gildas JACQ	00 15	SAINT MARTIN DES CHAMPS	5,94	5,92		0,02		564				RF	
T1	EARL Gildas JACQ	00 33	HENVIC	1,97	1,97				630				RF	
T1	EARL Gildas JACQ	00 34	HENVIC	1,88	1,88				823				RF	
T1	EARL Gildas JACQ	00 35	HENVIC	3,63	3,63				846				RF	
T1	EARL Gildas JACQ	00 36	HENVIC	2,31	1,45		0,86		354				RF	
T1	EARL Gildas JACQ	00 39	SAINT MARTIN DES CHAMPS	2,33	2,33				890				RF	
T1	EARL Gildas JACQ	00 40	SAINT MARTIN DES CHAMPS	6,32	4,57		1,75		460				RF	
T1	EARL Gildas JACQ	00 41	SAINT MARTIN DES CHAMPS	3,09			3,09		300			non épendable	RF	
T1	EARL Gildas JACQ	00 42	SAINT MARTIN DES CHAMPS	1,60	1,60				180	160	10	talus, zone boisée	RF	
T1	EARL Gildas JACQ	00 43	SAINT MARTIN DES CHAMPS	1,77	1,77				742				RF	

Diagnostic réalisé par : Altéor Environnement

date 18/01/2021

Nom intervenant JESTIN Gabriel

Diagnostic du risque érosif	SAU	SPE
Risque		
Risque faible	246,41	191,14
Total	246,41	191,14

1	2	3	codification
proche	éloignée	très éloignée	distance court d'eau
coutre	longue	-	Longueur de la parcelle
faible à moyenne	forte		Pente

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : EARL de KERJEGU

Dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à : Kerjegu

Sur la commune de : TAULE

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : EARL Gildas JACQ

Dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : Kerjegu

Sur la commune de : TAULE

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier et fumier de bovin correspondant à 5400 unités d'azote et 2564 unités P_2O_5 (calculées sur la base des références les plus actuelles).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

(Voir bilan de fertilisation joint ci –après)

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de 5400 unités d'azote et de 2564 unités P_2O_5 mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage¹,
ou, dans le cas contraire :

— L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pour u N et u P_2O_5
..... pour u N et u P_2O_5

¹ Rayer la mention inutile

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**² à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée *qu'avec l'accord des deux parties signataires.*

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.


La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en 2 exemplaires à TAULE le 26/01/21.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

L'agriculteur bénéficiaire

~~JACO~~
lu et approuvé
lu et APPROUVÉ


~~JACO~~
lu et approuvé

² La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long

16. PJ°20 Annexe article 27.4 Bilan de fertilisation NPK et Projet de Valorisation des Effluents d'élevage

PVEF et bilan agronomique par exploitation

Périodes d'épandage Directive Nitrates

Élevage laitier de

EARL DE KERJEGU

Détail de la conduite du troupeau de vaches laitières

Calcul des rejets en azote

Analyse de la gestion du pâturage des VL

Effectif de vaches laitières

Total **180** VL
Sous-troupeaux ST1 **155** VL ST2 **25** VL ST3 **0** VL

ST3 : nombre mini de VL en bâtiment à toutes périodes

Temps passé en extérieur (pâturage)

2,55 mois par an et par VL en moyenne

Sous-troupeau 1 jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	23	0	0	0	0	0	23	30	31
Pâturage 1/2 journée	4		8	20						8		
Pâturage en journée	6			10	15				15			
Pâturage jour ou nuit	8				16	30	31	31	15			
Pâturage jour et nuit	20											
Pâturage jour et nuit	24											

Total jours équivalents	0,0	0,0	1,3	5,8	9,1	10,0	10,3	10,3	8,8	1,3	0,0	0,0	57
Mois équivalents													1,87

Sous-troupeau 2 jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	0	0	0	0	0	0	1	30	31
Pâturage 1/2 journée	4											
Pâturage en journée	8											
Pâturage jour ou nuit	12		31							30		
Pâturage jour et nuit	20			25					20			
Pâturage jour et nuit	24			5	31	30	31	31	10			

Total jours équivalents	0,0	0,0	15,5	25,8	31,0	30,0	31,0	31,0	26,7	15,0	0,0	0,0	206
Mois équivalents													6,77

Production laitière par vache

lait vendu	1 420 000	litres/an
autre lait valorisé		litres/an
Total lait valorisé	1 420 000	litres/an
Lait produit (valorisé/.92)	1 543 478	kg/an
Lait par vache	8 575	kg/an

Azote contenu dans les déjections et UGB

en kg N par an	par VL	Troupeau	
Azote total	91	16380	
Maîtrisable	71,6	12893	à épandre
Non maîtrisable	19,4	3487	au pâturage

UGB **1,15** **207**

Surfaces pâturées par les vaches laitières

en ha	ST1	+ST2	Total
Surface accessible	17,0	8,0	25,0
Prairies pâturées	13,6	8,0	21,6
Autres cultures pâturées			0,0
Dérobées pâturées 1			0,0
Dérobées pâturées 2			0,0
Total (en ha équiv. Prairie)	13,6	8,0	21,6

Rendement herbe

pâturée en tMS/ha		
ST1	ST2	Total
9,0	9,0	
123	72	195

t de MS

Jours de présence au pâturage

en UGB.JPP	
ST1	10160
ST2	5923
ST3	0
Total	16083

1 JPP = 24 h au pâturage
1 UGB.JPP = 1 UGB au pâturage 24h

Pression de pâturage

Vaches laitières

en UGB.JPP/ha	Résultat	
Sous troupeau ST1	745	<900
Ensemble des VL	743	<900

Maxi réglementaire **900** UGB.JPP/ha

Seuil critique

à ne pas dépasser

ok	750
ok	750

Herbe pâturée par JPP par UGB

en kg de MS par UGB/JPP

ST1	12,1	Ok
Ensemble	12,1	Ok

Niveau à dépasser **12,0** kg MS/UGB.JPP

Projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures

Exploitation : EARL DE KERJEGU TAULE

1) Azote et phosphore d'origine animale produits par le cheptel

BOVINS (et autres herbivores)	effectif	UGB fourrage	mois au pâturage	Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)			% lisier N maît
				par animal	N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
Vache laitière(>8000kg lait)	180	207,0	2,55	91,0	16380	12893	38,0	6840	5384	90
Bovin 0-1 an croissance	60	18,0	4,00	25,0	1500	1000	7,0	420	280	0
Bovin 1-2 ans croissance	25	15,0	0,00	42,5	1063	1063	18,0	450	450	100
Génisse > 2ans	20	14,0	7,5	54,0	1080	405	25,0	500	188	100
Vache allaitante	40	34,0	10,0	68,0	2720	453	39,0	1560	260	0
Bovin 0-1 an croissance	8	2,4	8,0	25,0	200	67	7,0	56	19	0
Bovin 1-2 ans croissance	8	4,8	8,0	42,5	340	113	18,0	144	48	0
Génisse > 2ans	8	5,6	8,0	54,0	432	144	25,0	200	67	0
Bov. viande 0-1 an engrais.	40	12,0		20,0	800	800	14,0	560	560	0
Bov. viande 1-2 ans engrais.	40	24,0		40,5	1620	1620	25,0	1000	1000	0
Vache de réforme	10	6,0	6,0	40,5	405	203	25,0	250	125	0
Total	439	342,8	UGB.JPP 36018		26540	18761		11980	8380	

VOLAILLES	type de production	effectif	bandes par an	norme de rejet	Azote (kg N)		norme de rejet	Phosphore (kg P2O5)		% lisier
					N total	N maîtrisable		P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0

PORCS	effectifs	type aliment.	type déjection	par animal	Azote (kg N)		par animal	Phosphore (kg P2O5)		N lisier urine
					N total	N maîtrisable		P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0	0	0	0	0	0	

Total de l'élevage	26540	18761		11980	8380
dont herbivores au pâturage	7779			3600	
dont volailles sur parcours	0			0	

2) Quantités d'azote et phosphore maîtrisables après importation, exportation ou traitement

Origine d'élevage type de produits	Azote (kg N)				Phosphore (kg P2O5)				mode d'élimination provenance destination
	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	
Fumier bovin	5689		-3200	2489	2897		-1629	1267	EARL Gildas JACQ
Fumier volaille-4m	0		0	0	0		0	0	
Fumier porc - 6 mois	0		0	0	0		0	0	
Lisier bovin	13071		-2200	10871	5483		-923	4560	EARL Gildas JACQ
Lisier volaille-canard	0		0	0	0		0	0	
Lisier porc	0		1500	1500	0		1114	1114	EARL QUEMENER
	0		0	0	0		0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
Total	18761	0	-3900	14861	8380	0	-1438	6942	

3) Produits fertilisants à épandre sur l'exploitation et teneur en azote moyenne

Produits fertilisants	abréviation	Azote kg N	N issu d'élevage	Perte stock prolongé	reste à épandre	Teneur* N/t	Masse* t	% N issu élevage
Fumier bovin	Fu.bov	2489	2489		2489	5,5	453	100
Lisier bovin	Li.bov	10871	10871		10871	2,5	4349	100
Lisier porc	Li.por	1500	1500		1500	3,5	429	100
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		14861	14861		14861			

(* estimation)

4) - Utilisation du foncier

Hors parcours (ha)	SAU	SPE	Hors SPE
Cultures	133,7	99,1	34,6
Prairies non pâturées			0,0
Prairies pâturées	57,6	42,7	14,9
Autres			0,0
Total	191,3	141,8	49,5

Surface recevant des déjections

SRD 156,7

Emis au pâturage

	Azote	P2O5
Total	7779	3600
par ha	135,0	62,5

Emis sur parcours

	Azote	P2O5
Total	0	0
par ha	0,0	0,0

Parcours (plein air) (ha) 0,0

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

EARL DE KERJEGU

TAULE

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	59,4
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	
Légumes	
Jachères, vergers...	
Maïs ensilage	70,0
Autres fourrages	
Prairies de fauche	4,2
Prairies pâturées	57,8
Total	191,3

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	32,0

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	22640	118	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	20491	107	
N total (kg)	43131	225	

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	22640	52%
Exportations	43164	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	43131	225,5	50
dont restitution au pâturage	7779	40,7	
dont épandage N organique	14861	77,7	
dont fertilisation minérale	20491	107,1	
Exportation par les récoltes	43164	225,6	
Solde BGA (apport-export)	-33	-0,2	
Solde BGA hors légumineuses *	316	1,7	

7.1) Bilan fourrager

> Fourrages produits sur l'exploitation	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
Herbe pâturée	520		520
Herbe fauchée	42	41	83
Maïs ensilage	980	350	1330
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	144		144
Total	1685	391	2076

> Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drèches, coproduits...	
Paille aliment	
Total ressources en fourrages	2076

>> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	207	6,2	1283
Autres bovins	136	6,2	842
Autres herbivores	0	6,2	0
Total besoins en t de MS			2125

Bilan Ressources - Besoins (t MS)	-49
Taux de couverture des besoins	98%

7.2) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	57,8 ha équiv.
Fourrages pâturés	520 t de MS
Seuil critique	750 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	624 UGB.JPP/ha

* Légumineuses à soldes négatifs	4,2 ha
Total des soldes négatifs	-349,44 kg N

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	12981	67,9	sur SRD 12981 par ha 82,9
dont Restitutions pâturage	3600	18,8	
Epanchage P organique	6942	36,3	
Fertilisation minérale	2439	12,7	
Exportation par les récoltes	16272	85,1	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-3291	-17,2	

Apport/Export
80%

11) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K ₂ O par les épandages organiques	30369	159
Exportations par les cultures	41329	216

Informations complémentaires :

Synthèse du projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation de

EARL DE KERJEGU

TAULE

Caractéristiques de l'exploitation

Types et importance des cheptels

Herbivores	vaches laitières
Porcins	truires
Volailles	m ²

Azote produits par le cheptel (kg/an)

par tous les animaux	26540
dont émis au pâturage	7779

Flux d'azote organique (entrées-sorties)

	kg azote	type / procédé
reçu	0	
cédé	5400	
éliminé	-1500	
transféré	0	

Nature et quantité d'effluents à gérer en épandage

Type	kg azote
Fumier bovin	2489
Lisier bovin	10871
Lisier porc	1500

Terres agricoles cultivées

Surfaces	(ha)
Surface agricole utile (SAU)	191,3
Surfaces épandables	141,76
Pâtures non épandables	14,916
Surface recevant des déjections	156,68

Principales cultures (ha)

Céréales, maïs grain	59,36
Colza, pois...	0
Culture fourragères	70
Prairies	61,91
Légumes, autres	0

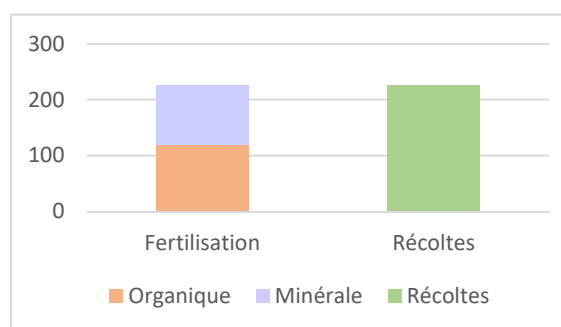
Synthèse du bilan agronomique prévisionnel de l'azote

Apports d'azote issu d'élevage 22640 kg

soit une pression de 118 kg N par ha de SAI
(plafond directive nitrates : 170)

Fertilisation azotée sur la SAU en kg de N

Engrais minéraux	20491 kg	107 kg/ha
Fertilisants organiques	22640 kg	118 kg/ha
Total des apports	43131 kg	225 kg/ha



Exportation d'azote par les récoltes

Total des exportations	43164 kg	226 kg/ha
------------------------	----------	-----------

Balance globale en azote

BGA = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)
Solde BGA 316 kg 2 kg/ha

après correctif légumineuses
(plafond directive nitrates - ZAR : 50)

La balance globale en azote sera proche de l'équilibre

Synthèse des apports prévisionnels en phosphore

Fertilisation phosphorée sur la SAU en kg de P₂O₅

Engrais minéraux	2439 kg	13 kg/ha
Fertilisants organiques	10542 kg	55 kg/ha
Total des apports	12981 kg	68 kg/ha

Sur la surface recevant des déjections

Apports 12981 kg
soit 83 kg/ha

Exportation de phosphore par les récoltes

Total des exportations	16272 kg	85,1 kg/ha
------------------------	----------	------------

Balance globale en phosphore

BGP = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)
Solde BGP -3291 kg -17 kg/ha

La balance globale en phosphore sera légèrement déficitaire

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

EARL Gildas JACQ

TAULE

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	18,3
Colza (oléagineux)	9,8
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	
Légumes	
Jachères, vergers...	
Maïs ensilage	19,9
Autres fourrages	
Prairies de fauche	
Prairies pâturées	7,2
Total	55,1

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	9,0

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	6888	125	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	4711	85	
N total (kg)	11599	210	

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	6888	64%
Exportations	10817	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	11599	210,4	
dont restitution au pâturage	992	18,0	
dont épandage N organique	5896	106,9	
dont fertilisation minérale	4711	85,5	
Exportation par les récoltes	10817	196,2	
Solde BGA (apport-export)	781	14,2	
Solde BGA hors légumineuses *	781	14,2	50

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	3660	66,4	
dont Restitutions pâturage	420	7,6	
Epannage P organique	2762	50,1	
Fertilisation minérale	478	8,7	
Exportation par les récoltes	4315	78,3	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-655	-11,9	

Apport/Export
85%

11) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K ₂ O par les épandages organiques	9138	166
Exportations par les cultures	9158	166

Informations complémentaires :

7.1) Bilan fourrager

> Fourrages produits sur l'exploitation	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
Herbe pâturée	64		64
Herbe fauchée	0		0
Maïs ensilage	299	-235	64
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	41	-41	-1
Total	404	-276	128

> Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drèches, coproduits...	
Paille aliment	
Total ressources en fourrages	128

>> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	21	6,2	130
Autres herbivores	0	6,2	0
Total besoins en t de MS			130

Bilan	Ressources - Besoins (t MS)	
Taux de couverture des besoins		-2 98%

7.2) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	7,2 ha équiv.
Fourrages pâturés	64 t de MS
Seuil critique	750 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	714 UGB.JPP/ha

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

Synthèse du projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation de

EARL Gildas JACQ

TAULE

Caractéristiques de l'exploitation

Types et importance des cheptels

Herbivores	vaches laitières
Porcins	truies
Volailles	m ²

Azote produits par le cheptel (kg/an)

par tous les animaux	1488
dont émis au pâturage	992

Flux d'azote organique (entrées-sorties)

	kg azote	type / procédé
reçu	0	
cédé	0	
éliminé	-5400	
transféré	0	

Nature et quantité d'effluents à gérer en épandage

Type	kg azote
Fumier bovin	3200
Lisier bovin	2696

Terres agricoles cultivées

Surfaces	(ha)
Surface agricole utile (SAU)	55,13
Surfaces épandables	49,43
Pâtures non épandables	0,7382
Surface recevant des déjections	50,168

Principales cultures	(ha)
Céréales, maïs grain	18,25
Colza, pois...	9,79
Culture fourragères	19,92
Prairies	7,16
Légumes, autres	0

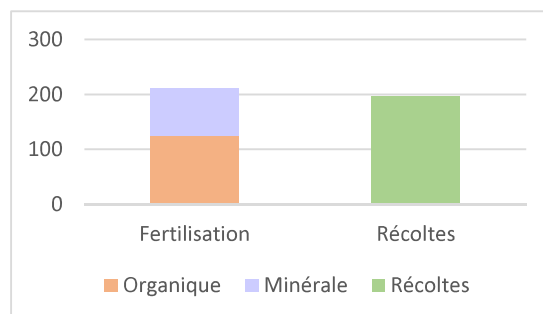
Synthèse du bilan agronomique prévisionnel de l'azote

Apports d'azote issu d'élevage 6888 kg

soit une pression de 125 kg N par ha de SAU
(plafond directive nitrate : 170)

Fertilisation azotée sur la SAU en kg de N

Engrais minéraux	4711 kg	85 kg/ha
Fertilisants organiques	6888 kg	125 kg/ha
Total des apports	11599 kg	210 kg/ha



Exportation d'azote par les récoltes

Total des exportations	10817 kg	196 kg/ha
------------------------	----------	-----------

Balance globale en azote

BGA = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGA 781 kg 14 kg/ha

(plafond directive nitrate - ZAR : 50)

La balance globale en azote sera proche de l'équilibre

Synthèse des apports prévisionnels en phosphore

Fertilisation phosphorée sur la SAU en kg de P₂O₅

Engrais minéraux	478 kg	9 kg/ha
Fertilisants organiques	3182 kg	58 kg/ha
Total des apports	3660 kg	66 kg/ha

Sur la surface recevant des déjections

Apports 3660 kg
soit 73 kg/ha

Exportation de phosphore par les récoltes

Total des exportations	4315 kg	78 kg/ha
------------------------	---------	----------

Balance globale en phosphore

BGP = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGP -655 kg -12 kg/ha

La balance globale en phosphore sera légèrement déficitaire

6.23.2. Distances d'interdictions réglementaires

Les types de fertilisants :

Type I :	correspond à tous les fumiers (sauf ceux de volailles), aux composts d'effluents d'élevage.
Type II :	correspond aux lisiers, aux fumiers de volailles, aux effluents peu chargés traités, aux digestats bruts de méthanisation.
Type III :	correspond aux fertilisants minéraux et uréiques de synthèse, fertiirrigation.

Liées aux tiers et aux délais d'enfouissement

Type I :

Type de produit	Distance minimale aux tiers	Délais d'enfouissement sur sol nu
Compost élaborés	10 m	Aucun
Fumiers de bovins et porcins compacts, après plus de 2 mois de stockage	15 m	24 h
Fientes de volailles à plus de 65% de MS Autres fumiers (dont fumiers mous, fumiers de volailles...)	50 m	12 h
Fientes de volailles à moins de 65% de MS	100 m	12 h
Autres cas	100 m	

Type II :

Mode d'épandage	Distance minimale aux tiers	Délais d'enfouissement sur sol nu
Injection directe dans le sol	15 m	-
Rampe à pendillards	50 m	12 h
Buses palette, rampe à buses, buses, asperseurs	100 m	12 h
Autres cas	100 m	

Liées à l'eau et aux milieux aquatiques

Type I et Type II :

Type III :

Elément de l'environnement	Distance minimale d'épandage	Cas particuliers	Distance minimale d'épandage
Point de prélèvement d'eau alimentation humaine (collectif ou particulier)	50 m		5 m
Point de prélèvement eau souterraine Puits, forages, sources.	35 m		5 m
Berges cours d'eau	35 m	10 m si une bande végétalisée permanente de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes.	2 m et interdiction sur les bandes enherbées
Lieux de baignade déclarés et plages sauf piscines privées	200 m	50 m pour compost	5 m
Zone conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie prévue par arrêté préfectoral	500 m		5 m
Pisciculture : sur 1 km du cours d'eau en amont de la prise d'eau d'alimentation.	50 m		5 m

pente (Bretagne)**en cultures (sans limite d'un cours d'eau)**

de pente	Fertilisant Type I	Fertilisant Type II	Fertilisant Type III
- 10 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- 15 %	Autorisé	Autorisé si dispositif aval 1*	Autorisé
- 20 %	Autorisé si dispositif aval 1*	Interdit	Autorisé si dispositif aval 1*
20 %	Interdit	Interdit	Interdit

en cultures (délimitées par un cours d'eau)

de pente	Fertilisant Type I	Fertilisant Type II	Fertilisant Type III
- 7 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- 15 %	Autorisé	Autorisé au-delà de 100 m des berges Autorisé jusqu'à 35 m si dispositif aval 2**	Autorisé
- 20 %	Autorisé si dispositif aval 1*	Interdit	Autorisé si dispositif aval 1*
20 %	Interdit	Interdit	Interdit

de plus de 6 mois

de pente	Fertilisant Type I	Fertilisant Type II	Fertilisant Type III
- 10 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- 15 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- 20 %	Autorisé	Autorisé si dispositif aval 2**	Autorisé
20 %	Autorisé si dispositif aval 2**	Autorisé si dispositif aval 2**	Interdit

17. PJ°21 Annexe article 27.4 Arrêtés ICPE existants, déclaration des ouvrages de prélèvement d'eau

DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-68 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Sur le site de l'installation, était exploité au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3- ANCIEN EXPLOITANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénom pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si l'ancien exploitant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

4 – INFORMATIONS CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Date effective du changement d'exploitant :

S'il s'agit d'une reprise partielle des activités par le nouvel exploitant, préciser les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par le changement d'exploitant :

Commentaires :

Empty comment box

Fait à

le

25/01/2021

Signature du déclarant

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

EARL DE KERJEGU	
KERJEGU	
29670	TAULE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service prévention des nuisances
et qualité de l'environnement

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

N° 29279192 - 2013/D

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre I^{er}, le titre I^{er} du livre II et le titre I^{er} du livre V – Partie législative et partie réglementaire.

VU le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1221 du 05/12/2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Directeur départemental de la Protection des Populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25/06/2012 donnant subdélégation de signature à Mme Véronique DUBOIS, Chef de service Prévention des Nuisances et Qualité de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2009 AE du 9 avril 2009 pour 80 bovins viande et 100 vaches laitières et la suite ;

VU la déclaration présentée le 25/01/2013 par le GAEC DE KERJEGU sis aux lieux dits "Kerjegu" en TAULE, Bigadou en SAINT MARTIN DES CHAMPS, Fontaine Blanche en SAINTE SEVE et Tregonnec en PLOUVORN.

CONSIDÉRANT que l'installation projetée relève bien de la procédure de déclaration prévue par le code de l'environnement et que les formalités de déclaration sont accomplies ;

DONNE ACTE :

Au GAEC DE KERJEGU de la déclaration susvisée qui fait état des effectifs suivants :

Rubrique(s)	Libellé rubrique avec seuils	Effectifs déclarés	Régime
2101-1c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc) élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures à l'exclusion des rassemblements occasionnels : de 50 à 200 animaux	80 bovins viande sur Kerjegu	D
2101-3	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc) élevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux)	20 vaches allaitantes sur Bigadou et 20 vaches allaitantes	NC
2101-2c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc) élevage de vaches laitières c'est à dire dont le lait est au moins en partie destiné à la consommation humaine) : de 101 à 150 vaches	140 vaches laitières et la suite sur Kerjegu	*DC

Les prescriptions définies dans les textes ci-après, dont extrait est joint au présent récépissé, devront être respectées :

- *Prescriptions générales applicables en matière d'élevage soumis au régime de la déclaration (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié joint) ;*
- *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral joint).*

Le déclarant est avisé des rappels réglementaires joints au présent récépissé.

* L'exploitant est tenu de réaliser dans les 6 mois puis tous les 5 ans, le premier contrôle périodique de ses installations classées au titre de la rubrique 2101-2c, conformément à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié visé ci dessus. Ces contrôles seront réalisés par un organisme agréé et dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R512-60 du code de l'environnement.

La déclaration cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans.

QUIMPER, le 28/01/2013

copie transmise à :

- Madame le Maire de TAULE
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le Préfet

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations et par
délégation,
Le Chef de service prévention des nuisances et qualité de l'environnement

Véronique DUBOIS



La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire du récépissé de déclaration d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit récépissé de déclaration ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

**Service Prévention des Nuisances et
Qualité de l'Environnement**
2 rue de Kerivoal
29334 QUIMPER Cedex
☎ standard 02 98 64 36 36

GAEC DE KERJEGU
Kerjegu
29670 TAULE

Fax 02 98 95 81 33
☎ ddp.envi@finistere.gouv.fr

Dossier suivi par : Gwen Le Gouzien
Dossier n° :
Votre réf. : 29279192
PJ : Original du récépissé de déclaration
Prescriptions Générales

Objet : Récépissé de déclaration

Quimper, le 28/01/2013

Lettre en recommandée avec Accusé réception

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier concernant un élevage soumis au régime de la **déclaration** au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

J'ai l'honneur de vous informer que vous pouvez retirer, en mairie de TAULE, votre dossier à l'issue de la période d'affichage d'un mois.

En effet, j'attire particulièrement votre attention sur le fait que la délivrance du récépissé de déclaration répond au caractère régulier et complet de la forme du dossier déposé (présence et nature des pièces administratives) et non de son contenu technique.

Il est de votre responsabilité de prendre toutes dispositions pour respecter les règles applicables, et, si nécessaire, de nous faire parvenir toutes modifications éventuelles de votre dossier initial ainsi que toute demande explicite de dérogation (notamment distances d'implantation par rapport aux tiers, distances d'épandage, etc ...).

Par ailleurs, votre élevage doit répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le programme d'action pour la lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment les mesures renforcées prévues en Z.E.S. (Zone d'Excédent Structurel) ou en Z.A.C et en particulier les extensions d'élevages qui relèvent de la C.D.O.A au titre de la marge JA - EDEI.

En outre, il vous est fait obligation de tenir à jour un cahier de fertilisation et un plan de fumure prévisionnel.

Les services chargés de l'inspection des installations classées et de l'application de la "directive nitrates" seront susceptibles de procéder à un contrôle de conformité de votre installation.

Comptant sur votre implication personnelle sur l'ensemble de ces points, je souhaite que cette démarche facilite l'action engagée pour la reconquête de la qualité de l'eau.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations et par délégation,
Le Chef de service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,

Véronique DUBOIS



Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45 (16h00 vendredi)

Pour vous garantir un meilleur service, merci de prendre rendez-vous au préalable.

Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans un délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au directeur départemental de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
du Finistère**

Service Prévention des nuisances et qualité de l'environnement

ATTESTATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE DEROGATION

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère

Certifie que le GAEC DE KERJEGU
Demeurant en la commune de TAULE
a déposé le 28/01/2013 une **demande de dérogation** aux prescriptions générales applicables pour
son élevage exploité sur les sites de "Kerjegu en Taulé, Fontaine Blanche en Sainte Sève, Tregonnec
en Plouvorn"

relative aux règles de distance :

- par rapport aux tiers
 par rapport à l'épandage
 autre : point d'eau

Ce dossier sera soumis à l'instruction réglementaire (notamment passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) conformément aux dispositions du Code de l'Environnement livre V – Partie législative et partie réglementaire

AVERTISSEMENTS :

- 1 - Si cette demande s'avérait incomplète, après étude, des informations complémentaires seront exigées au demandeur.
- 2 – En cas de présentation simultanée d'un dossier déclaration complet sur la forme, un récépissé sera délivré par la Préfecture.
- 3 - La présente attestation de dépôt ne préjuge pas des suites de l'instruction du dossier ni de l'autorisation finale susceptible d'être délivrée.

QUIMPER le 28/01/2013

Pour le directeur départemental de la protection des populations
Le Chef du Service Prévention des Nuisances et Qualité de
l'Environnement

Véronique DUBOIS



**Copie : Monsieur le Préfet
DAPP
Bureau des installations classées**



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet

**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n° 2010-1696 du 16/12/2010
portant approbation du guide départemental de référence pour la
défense extérieure contre l'incendie**

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-2, L 1424-7 et L 2212-2 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 122-7, L 123-8 ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 et 44 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les critères de classement des risques, de quantification des besoins en eau et de définir les règles d'aménagement et de suivi des dispositifs de DECI ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera notifié à l'ensemble des maires du département. Le Guide de Référence pourra être consulté au Service Départemental d'Incendie et de Secours, en préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mailhos

Pascal MAILHOS

Arrêté du 7 février 2005
fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire
les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs
soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement
(JORF du 31/05/2005)

modifié par :

***1* Rectificatif du 15 novembre 2005** (Texte non paru au *Journal officiel*)
(BOMEDD du 15/11/2005)

***2* Arrêté du 7 novembre 2006** (JORF du 28/12/2006)

***3* Arrêté du 16 mars 2008** (JORF du 18/04/2008)

***4* Arrêté du 15 octobre 2008** (JORF du 04/11/2008)

***5* Arrêté du 5 janvier 2009** (JORF du 20/01/2009)

***6* Arrêté du 4 août 2009** (JORF du 04/09/2009)

***7* Arrêté du 7 juillet 2009** (JORF du 11/09/2009)

Art. 4. - Dans les arrêtés susvisés, les références aux normes pour la réalisation des analyses dans l'air sont remplacées par la référence à l'annexe I du présent arrêté.

Dans les arrêtés susvisés, les références aux normes pour la réalisation des analyses dans l'eau sont remplacées par la référence à l'annexe II du présent arrêté.

Le ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-10 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 16 novembre 2004,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101 (élevages de bovins), 2111 (élevages de volailles et/ou de gibier à plumes) et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature sont soumises aux dispositions figurant à l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres textes législatifs ou réglementaires, en particulier des dispositions des programmes d'action définis en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

Art. 2. - Les dispositions de l'annexe I sont applicables dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, les dispositions mentionnées à l'annexe II (1) sont applicables dans les délais suivants :

- dans les zones vulnérables délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 : ceux fixés par la décision attributive de subvention mentionnée à l'article 5 du décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 susvisé ou, en l'absence d'une telle décision, au plus tard le 31 décembre 2006 ;

- en dehors de ces zones, au plus tard le 31 décembre 2010.

Afin d'éviter la pollution du milieu naturel, des dispositifs appropriés doivent être mis en place dans l'attente de l'application des présentes dispositions.

Les dispositions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Art. 3. - Le préfet peut préciser ou renforcer les dispositions mentionnées à l'annexe III (1), afin de les adapter aux circonstances locales, dans les conditions prévues par l'article L. 512-9 du code de l'environnement et l'article 29 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 4. - Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues par l'article L. 512-12 du code de l'environnement et l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 5. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2005.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs*, T. TROUVE

(1) L'arrêté et les annexes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable.

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LES RUBRIQUES 2101 (ÉLEVAGES DE BOVINS), 2111 (ÉLEVAGES DE VOLAILLES ET/OU DE GIBIER À PLUMES) ET 2102 (ÉLEVAGES DE PORCS) DE LA NOMENCLATURE

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les effectifs d'animaux et d'animaux-équivalents présents et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 5.8, ainsi que les conditions d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans actualisés ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- *3- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'élevage, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural ; 3*
- les documents prévus aux 2.1.3.b, 4.1, 5.6.2, 5.8.2, 5.8.5, 5.9.1 et 5.9.2 de la présente annexe.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

1.8. Dispositions particulières

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. En particulier, l'exploitant devra s'assurer de la possibilité de s'installer ou de s'étendre conformément à ces programmes ou à d'autres textes législatifs ou réglementaires.

*3 1.9. Contrôles périodiques

Les installations classées au titre des rubriques 2101-1 (b) et 2111-2 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées à l'annexe IV du présent arrêté, modifiées le cas échéant par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le "dossier installation classée" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des

non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leur date de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. 3*

2. Implantation - Aménagement

2.1. Règles d'implantation des bâtiments

*1 2.1.1. Règles générales

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande.

Le préfet peut, sur demande de l'exploitant, dès lors que la commodité du voisinage est assurée, réduire cette distance :

- à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière ;

- à 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural ;

- à 15 mètres lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage. Dans ce cas, toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures *2 supprimé 2* et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées aux 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 peuvent être augmentées conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement. 1*

2.1.2. Cas de certains bâtiments d'élevage de volailles

Les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré sont implantées à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures *2 supprimé 2*, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au 2.1.1.

Pour les enclos, y compris les parcours, où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

En outre, les distances à respecter vis à vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures *2 supprimé 2* et des zones conchylicoles sont les mêmes que celles décrites au 2.1.1.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

2.1.3. Cas des élevages de porcs en plein air

2.1.3.a. Implantation des élevages

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les distances à respecter vis à vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures *2 supprimé 2*, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au 2.1.1.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

2.1.3.b. Aménagement et entretien des élevages, gestion des animaux

La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

2.1.4. Cas des élevages existants

Les dispositions du 2.1.1, 2.1.2 et du 2.1.3 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions du 2.1.1, 2.1.2 et du 2.1.3 peuvent être accordées par le préfet sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut pas être inférieure à 15 mètres pour les extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque incendie.

2.2. Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

3. Exploitation - Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Entretien - Nettoyage

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les parcours des volailles et des porcs élevés en plein air sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

4. Risques

4.1. Risque incendie

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées

conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »,
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le n° d'appel du SAMU : 15 ;
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

4.2. Autres risques

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

5. Eau

5.1. Prélèvements d'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages sont applicables aux forages de l'installation.

5.2. Consommation

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3 Réseau de collecte

5.3.1. Sols des bâtiments

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à IIsier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, vollères, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, volières, parcours et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée et de poules pondeuses en cages.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et, soit dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

5.3.2. Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

5.3.3. Eaux de pluie

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

5.4. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

5.5. Stockage des effluents

5.5.1. Capacité de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes visés au 5.5.2, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque, pour les élevages bovins, la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, la capacité de stockage des effluents correspond à cette durée.

Pour les élevages en plein air ou lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, le préfet peut, sur demande de l'exploitant, permettre une capacité de stockage inférieure à 4 mois.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

5.5.2. Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

TYPE DE BATIMENT	FREQUENCE DU CURAGE	MISE EN PLATE-FORME de stockage
Bovins		
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
Pente paillée	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
Stabulation entravée		OUI
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		OUI
Porcins		
Litière accumulée ou bio-maîtrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues au 2.1.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

5.6. Traitement des effluents

5.6.1. Modes de traitement

Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.8 ;
- soit dans une station de traitement dans les conditions prévues au 5.6.3 en ce qui concerne les effluents ;
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues au 5.6.2 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont